

Statuts de l'association « Le p'tit Moulin »



Pour des raisons de commodité, tous les postes ci-dessous sont au féminin, mais s'appliquent aux hommes comme aux femmes.

Dispositions générales

- Article 1 Sous le nom « Le p'tit Moulin », est constituée une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
L'association « Le p'tit Moulin » a été créée dans un esprit familial et convivial avec un souci d'ouverture à tous les milieux sociaux.
Elle veille par la qualité de la nourriture proposée et par le type d'interactions avec l'environnement à favoriser la santé et le bien-être, ainsi que le respect et la connaissance de la nature.
- Article 2 Son siège est à 1485 Nuvilly
- Article 3 Elle est politiquement et confessionnellement indépendante et neutre

Buts de l'association

Une ligne pédagogique a été créée pour toutes les structures d'accueil et devra être respectée.

- Article 4 *Créer et développer dans les différentes structures :*
- ♥Un atelier de jeux
 - ♥Un atelier nature
 - ♥Une garderie
 - ♥Une halte-garderie
 - ♥Un accueil extrascolaire
 - ♥Des activités ayant comme objectif la socialisation de l'enfant à travers le jeu et la créativité ; offrir aux enfants un environnement adapté à leur âge, à leur développement et à leurs besoins ; veiller à l'encadrement des enfants par des professionnelles de l'enfance; établir et maintenir un contact avec les parents.

Ressources

- Articles 5 Les principales ressources de l'association sont :
- Les frais d'écolage et d'inscription des enfants: 50.-Frs/enfant/année
 - Les paiements mensuels des parents
 - Les dons
 - Les cotisations des membres : 50.-Frs/Famille/Année
- Articles 6 Les ressources sont utilisées aux fins suivantes :
- Les salaires
 - Perfectionnement du personnel
 - Achat de matériel
 - Paiement des charges

Admission, démission

- Article 7 L'adhésion à l'association est obligatoire, un montant de 50.-Frs est demandé par famille pour une année scolaire. L'année scolaire est du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Ce montant reste acquis à l'association.
- Article 8 Tout membre est invité à participer à l'assemblée générale et à droit à une voix délibérative.
- Article 9 Toutes personnes causant des torts sérieux à l'association ou ne s'acquittant pas de sa cotisation sera exclue de l'association. Les membres exclus peuvent recourir lors de l'assemblée générale.

Les organes de l'association sont :

- Article 10 L'assemblée générale
Le comité
Les vérificateurs des comptes et le suppléant

L'assemblée générale

- Article 11 Elle est composée des membres de l'association et se réunit une fois par année, sur convocation écrite, 15 jours à l'avance avec communication du tractanda. Ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande par écrit. Chaque membre en fait partie de droit avec droit de vote. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Il n'y a pas de quorum pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Les décisions ne peuvent pas être prises en dehors de l'ordre du jour.

Ses compétences :

- Approbation du procès-verbal
- Approbation des comptes
- Election du comité
- Modifications des statuts
- Nomination des vérificateurs des comptes et du suppléant

Le comité

- Article 12 Le comité se compose d'au minimum 3 membres ; une présidente, une caissière, une secrétaire
Le comité est réélu chaque année lors de l'assemblée générale.
Les animatrices principales ont une voix consultative auprès du comité. Elles sont engagées par le comité.
Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et s'organise librement.

Les vérificateurs des comptes

- Article 13 Les vérificateurs des comptes, élus pour une durée de 2 ans minimum, vérifient la tenue des comptes et des pièces justificatives. Ils sont réélus tacitement à la fin du mandat. Ils remettent un rapport une fois par année à l'assemblée générale.

Modification des statuts

- Article 14 Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise au moins deux mois avant l'assemblée générale au comité qui la communique aux membres.

Dissolution

- Article 15 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des 3/4 des voix exprimées.
- Article 16 En cas de dissolution de l'association, les biens de l'association reviendront à une œuvre en faveur de l'enfance.

Assurance

- Article 17 L'assurance accidents des enfants qui fréquentent les ateliers de jeux est du ressort des parents.

Dispositions finales

- Article 18 Les présents statuts de l'association du p'tit Moulin sont adoptés en assemblée générale constitutive 10 août 2004 à Nuvilly.

Ils entrent en vigueur dès la date de leur adoption.

Les présents statuts modifiés sont acceptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2009.


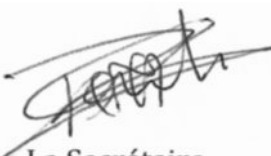
Les présents statuts modifiés sont acceptés lors de l'assemblée générale du 22 septembre 2010.

Les présents statuts modifiés sont acceptés lors de l'assemblée générale du 6 octobre 2011.

Les présents statuts modifiés sont acceptés lors de l'assemblée générale du 25 avril 2012.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Au nom de l'Association du P'tit Moulin

	
Le Président Fabrice Berthoud	La Secrétaire Sonia Santos